



Cession d'entreprise : le décret sur le contenu et les modalités d'information triennale des salariés est paru

Marie-Françoise Clavel, AEF Groupe, Dépêche n°513629, 05.01.2016

Un décret du 4 janvier 2016 précise le contenu de l'information triennale des salariés des sociétés commerciales de moins de 250 salariés sur la reprise d'une société par les salariés.

Cette information est présentée, de manière écrite ou orale, lors d'une réunion. Certaines informations peuvent être communiquées par l'indication de l'adresse électronique d'un ou plusieurs sites internet.

Ce texte est pris en application de la loi Hamon relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 modifiée par la loi Macron du 6 août 2015. Ses dispositions entrent en vigueur le 6 janvier 2016.

L'employeur d'une société commerciale de moins de 250 salariés est tenu d'informer tous les trois ans ses salariés sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier, en application de l'article 18 de la loi Hamon relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

L'article 204 de la loi Macron du 6 août 2015 a étendu cette information aux "orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel".

Le décret n° 2016-2 du 4 janvier 2016, publié au Journal officiel du 5 janvier 2016, précise le contenu et modalités de ces informations. Il est sensiblement différent du projet de décret. Les dispositions de la loi Macron entrent ainsi en vigueur à compter du 6 janvier 2016 (art. 4 du décret).

Contenu de l'information triennale

L'information périodique des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés comporte les éléments suivants :

- les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés ;
- les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés.

Elle comprend également :

- une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible ;
- le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Informations transmises lors d'une réunion

"L'information est présentée par écrit ou oralement par le représentant légal de la société, ou son délégataire, lors d'une réunion à laquelle les salariés doivent avoir été convoqués par tout moyen leur permettant d'en avoir connaissance", indique le décret.

"L'obligation d'information peut être satisfaite par l'indication de l'adresse électronique d'un ou plusieurs sites internet comportant ces informations", précise le texte. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte pour les deux derniers éléments d'information présentés ci-dessus.

Appréciation du seuil de 250 salariés

Le décret précise que le seuil de 250 salariés est apprécié conformément aux règles de droit commun prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail. ■
